

GE_GERICHTE ATAS/953/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2019 del 17 ottobre 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2846/2018 ATAS/953/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 17 octobre 2019 3ème Chambre

En la cause Succession de feu Mme A_____ p.a. Office des faillites route de Chêne 54,
GENÈVE recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC, sis route de
Chêne 54, GENÈVE intimé

A/2846/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue 21 juin 2018 par le Service des
prestations complémentaires concernant Madame A_____ ; Vu le recours interjeté le 23
août 2018 par le Service de protection de l'adulte, curateur de Madame A_____ ; Vu la
réponse de l'intimé du 13 septembre 2018 ; Vu le décès de la recourante, survenu en date du
_____ 2019 ; Vu la suspension de la cause en date du 11 juin 2019 ; Attendu que, par
courrier du 26 septembre 2019, l'Office cantonal des faillites, exécuteur testamentaire de
feu la recourante a informé la Cour de céans que la masse renonçait au recours interjeté par
la défunte ; Qu'il convient de reprendre l'instance, de prendre acte de la volonté de la masse
successorale et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.